

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 30 Mai 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD, BOIX, CUILLERAI, LECELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°24 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/05/2024.

Appel recevable du club de **O. MONTEUX**, reçu par courrier en date du 23/05/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/05/2024, parue le 23/04/2024, BO N°42 « Pour le dossier N°352 : **MONTEUX O. / AVIGNON AC – U14 Grand Vacluse du 18/05/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain **MONTEUX O. AVIGNON 0 à 5** ».

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Malik DARRADJI, Président
M. Alain SEMPERE pour O. MONTEUX
M. Christophe CATTELAIN, Représentant
M. Jeremy BELHAOUARI
M. François POULAIN, pour l'AC AVIGNON

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Anthony SAGUET
M. Wesley GIACOMO
M. Jeremy MASCIA, pour O. MONTEUX
M. Hicham ATMANI, pour l'AC AVIGNON

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en préambule le Président rappelle le rôle de la commission qui n'a pas à traiter les cas de discipline.

Qu'il présente l'appel du club de **l'O. MONTEUX** concernant cette rencontre.

Considérant que le Président donne la parole à M. DARRADJI, Président de **l'O. MONTEUX**.

Qu'il déclare avoir réalisé des réserves d'avant match pour que **l'AC AVIGNON** en soit averti.

Que les joueurs incriminés possédaient une licence mentionnant l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F., indiquant qu'ils disposaient d'une exemption du cachet « mutation ».

Qu'en effet, l'article cité précise :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

(...)
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior ».

Que ceci est vivement contesté par M. DARRADJI qui développe son argumentaire. Il précise que ces joueurs sont mutés, en provenance du club de **LAPALUD**, qui possède une équipe dans cette catégorie d'âge.

Que l'article 117.b ne peut donc s'appliquer.

Qu'il évoque la notification par la ligue d'un mail en date du 08/09/2023 qui cite des bugs informatiques concernant les cachets mutations et invite les clubs à se rapprocher du service des licences si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation.



Que le 12/09/2023, la ligue publie un nouveau mail qui précise que la Commission des Statuts et Règlement considérera le joueur comme muté si la licence n'est pas conforme et dans ce cas appliquera la réglementation en la matière.

Que, de plus, le club de **LAPALUD** ne s'est pas déclaré en inactivité pour la catégorie U14. D'ailleurs, l'équipe 2 de **I'AC AVIGNON**, dans cette catégorie, était dans le même groupe que ce club.

Que **L'AC AVIGNON** aurait dû observer les préconisations de la ligue.

Considérant qu'une personne se présente à la commission.

Que Le Président lui demande s'il représente le Président de **I'AC AVIGNON**.

Que M. CATTELAÏN confirme que oui.

Que Le Président reprend donc les déclarations du club de **I'O. MONTEUX**.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. CATTELAÏN.

Que celui-ci déclare que c'est la première fois de la saison qu'une réserve est posée pour ce motif.

Qu'il dit que d'autres clubs sont dans le même cas.

Qu'il considère que les licences ont été demandées début juin et validées à partir du 01/07/2024.

Considérant que le Président fait remarquer qu'en l'absence déclarée du club de **LAPALUD** en inactivité on considère que celui-ci est toujours en activité pour la catégorie d'âge.

Que la commission considère que **I'AC AVIGNON** n'a pas observé les recommandations du mail de la ligue adressé à tous les clubs et que les joueurs visés faisaient bien « mutation ».

Que dès lors, en considérant que Messieurs KADDOURI, AMAR, BATBAT et BARBAR présentent une licence avec apposition du cachet « mutation », il apparaît que le nombre de joueurs mutés alignés sur le terrain est supérieur à celui fixé par l'article 11.4 du Règlement des Coupes Jeunes du District Grand Vacluse.

Que, dès lors, la Commission infirme la décision de la CSR et donne match perdu à **I'AC AVIGNON** pour en porter bénéfice à **I'O.MONTEUX**.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et donne match perdu à I'AC AVIGNON par pénalité, pour en porter bénéfice à I'O.MONTEUX.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, I'O.MONTEUX.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**